

Proposition du Conseil administratif du 26 juin 2019 en vue de la modification du règlement LC 21 191 sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève du 18 septembre 2013.

Mesdames les conseillères municipales et Messieurs les conseillers municipaux,

Introduction

En Ville de Genève, le Système de contrôle interne (SCI) repose sur le règlement du Conseil municipal sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191).

Selon le nouvel article 125, alinéa 1, de la loi sur l'administration des communes (LAC), il revient désormais à l'exécutif d'adopter un tel système.

Cette disposition de la LAC requiert donc une révision de la réglementation existante et l'adoption, par le Conseil administratif, d'un règlement propre au SCI.

Le Conseil municipal a renvoyé à la commission des finances, lors des séances du 11 septembre 2018 et du 14 novembre 2018, respectivement:

- le projet de délibération (PRD-183) du 19 juin 2018 pour un «renforcement de la transparence et des pouvoirs du Contrôle financier»;
- le projet de délibération (PRD-192) du 13 novembre 2018 pour une «modification du règlement du Conseil municipal sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels LC 21 191».

Le projet de délibération PRD-183 propose d'abroger le règlement actuel, LC 21 191, et d'adopter un nouveau règlement sur l'audit interne et l'audit externe. Ce dernier ne prévoit pas, à juste titre, de dispositions sur le SCI.

Le projet de délibération PRD-192 propose notamment d'élargir le périmètre du SCI au Conseil administratif en modifiant l'article 2, alinéa 1 du règlement LC 21 191.

Le Conseil administratif souhaite, pour se conformer à la LAC, adopter au plus vite son propre règlement sur le SCI. Pour ce faire, les articles 1 à 3 du LC 21 191 doivent être abrogés.

Cette abrogation n'affecte en rien les travaux de la commission des finances en lien avec le projet de délibération PRD-183, puisque le projet de nouveau règlement qui y est proposé ne traite pas du SCI.

Quant au projet de délibération PRD-192, la proposition de modification de l'article 2, alinéa 1, du LC 21 191 visant à inclure le Conseil administratif dans le périmètre du SCI sera reprise dans le règlement du Conseil administratif sur le SCI.

Par ailleurs, pour renforcer le SCI, le Conseil administratif a créé une délégation en charge de la gouvernance, des risques et des audits composée de la ou du maire et du ou de la magistrat-e en charge des finances. Quand le ou la magistrat-e aux finances occupe la fonction de maire, le second siège est occupé par un ou une membre du Conseil administratif désigné-e par ce dernier. Cette délégation a comme tâche, notamment, de suivre le déploiement du SCI.

Le Conseil administratif envisage également de recruter trois à quatre responsables de contrôle interne pour renforcer le contrôle interne dans les départements.

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales et Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après:

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 30, alinéa 2, et 125, alinéa 1, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Les articles 1 à 3 du règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) du 18 septembre 2013 sont abrogés.

Art. 2. – L'intitulé du règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) du 18 septembre 2013 est modifié en «Règlement sur l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève».

Annexe: projet de règlement relatif au SCI

**Règlement relatif au LC xx xxx.xx
système de contrôle interne
en Ville de Genève**



Adopté par le Conseil administratif le

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019 (sous réserve)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

vu l'article 125 alinéa 1 de la Loi sur l'administration des communes (LAC) du 13 avril 1984,

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet

Le présent règlement régit le système de contrôle interne.

Art. 2 Définition du système de contrôle interne

¹ Le système de contrôle interne en Ville de Genève réunit les concepts de gestion des risques et de contrôle interne et vise à :

- a) assurer la qualité des prestations fournies par une entité dans le respect des lois, règlements, directives et autres normes en vigueur,
- b) assurer la qualité des processus visant à fournir ces prestations,
- c) gérer les risques découlant de l'activité de l'entité.

² Le système de contrôle interne regroupe l'ensemble des pratiques et des moyens de planification, d'organisation, de direction et de contrôle.

³ Le système de contrôle interne respecte les principes de la proportionnalité du contrôle et de l'efficacité des moyens administratifs alloués au contrôle au regard des résultats escomptés.

⁴ Le système de contrôle interne fournit une assurance raisonnable du bon fonctionnement de l'administration municipale.

Art. 3 Champ d'application

Le Conseil administratif, l'administration municipale, les entités privées ou publiques bénéficiant d'une subvention inscrite au budget de la Ville de Genève, les entités sous contrat de gestion avec la Ville de Genève et les organisations dont la Ville de Genève détient une part majoritaire du capital instaurent un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure.

Art. 4 Règles applicables au système de contrôle interne

¹ Le Conseil administratif adopte les règles applicables au système de contrôle interne.

² Pour les entités subventionnées, le règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales s'applique.

³ Pour l'administration municipale, la directive générale sur le système de contrôle interne et les méthodologies, les outils et les contrôles de deuxième niveau développés par le Groupe interdépartemental des responsables du contrôle interne s'appliquent.

⁴ Pour les entités sous contrat de gestion et pour celles dont la Ville de Genève détient une part majoritaire du capital, les dispositions du Code des obligations s'appliquent. Le Conseil administratif peut fixer des exigences supplémentaires.

Art. 5 Organisation

¹ La direction de chaque entité est responsable de la mise en place et de la maintenance du système de contrôle interne relatif à ses activités et prestations.

² La responsabilité de mettre en place et de maintenir un système de contrôle interne pour les activités transversales de l'administration municipale, comme la gestion des flux financiers, la comptabilité, les ressources humaines, les achats, la gestion des bâtiments et l'informatique, est du ressort des entités en charge de ces domaines.

³ Les entités exerçant des activités transversales proposent au CA les directives pour leurs domaines de compétences et définissent les procédures à suivre et les contrôles à réaliser par les services de l'administration municipale. Leurs propositions de directives sont munies d'un préavis écrit du CODIR.

Art. 6 Gestion des risques

Le dispositif de gestion des risques de l'administration municipale comprend :

- a) les risques institutionnels. Ils sont identifiés et évalués par le Conseil administratif,
- b) les risques transversaux. Ils sont identifiés et évalués par les entités exerçant des activités transversales,
- c) les risques métiers, liés aux prestations. Ils sont identifiés et évalués par les services et les directions de départements,
- d) les risques de projet. Ils sont identifiés et évalués par l'équipe de projet et le comité de pilotage.

Art. 7 Niveau de validation des stratégies de traitement des risques

Les stratégies de traitement des risques transversaux, métiers et de projets transversaux d'envergure sont validées par des instances différentes en fonction de l'évaluation du risque et indépendamment de la nature du risque :

- a) risque critique : validation du traitement du risque par le Conseil administratif,
- b) risque élevé : validation du traitement du risque par la ou le Conseiller-ère administratif-ve en charge du département concerné,
- c) risque modéré ou faible : validation du traitement du risque par le directeur ou la directrice de département et par le chef ou la cheffe de service ; pour les projets transversaux d'envergure : validation du traitement du risque par le comité de pilotage.

Chapitre II Délégation du Conseil administratif en charge de la gouvernance, des risques et des audits

Art. 8 Délégation

¹ Le Conseil administratif institue en son sein une délégation en charge de la gouvernance, des risques et des audits.

² La délégation est composée de la ou du Maire et du conseiller administratif ou de la conseillère administrative en charge des finances.

³ Lorsque la charge de Maire est également assumée par le conseiller administratif ou la conseillère administrative en charge des finances, la délégation est composée de ce dernier ou de cette dernière et d'un ou d'une membre du Conseil administratif désigné-e par ce dernier.

⁴ La délégation est assistée de la ou du Secrétaire général-e et de la ou du gestionnaire de risques.

Art. 9 Compétences

¹ La délégation est notamment chargée de :

- a) proposer au Conseil administratif des mesures d'améliorations du système de contrôle interne si nécessaire,
- b) proposer au Conseil administratif les positions de l'audité dans les rapports du Service du contrôle financier, de la Cour des comptes ou de toute autre instance de surveillance qui portent sur des thématiques transversales à l'administration municipale,
- c) effectuer semestriellement un suivi des recommandations, équivalentes à un niveau de risque élevé ou critique, du Service du contrôle financier, de la Cour des comptes ou de toute autre instance de surveillance.

² La délégation est notamment chargée de préavisier à l'intention du Conseil administratif :

- a) le rapport annuel sur les risques,
- b) les stratégies de traitement des risques critiques identifiés par les services de l'administration municipale,
- c) le plan d'audit du Service du contrôle financier,
- d) les propositions de décisions relatives aux différends, portant sur une recommandation ou les mesures correctives, entre le Service du contrôle financier et un audité,
- e) l'examen et le suivi des rapports du Service du contrôle financier,
- f) tout autre objet en lien avec la gouvernance, les risques, le contrôle interne, l'audit et la révision des comptes, porté à la connaissance du Conseil administratif.

Art. 10 Fonctionnement

¹ La délégation se réunit, au minimum, deux fois par année.

² Elle est présidée par la ou le Maire.

³ La délégation peut convoquer tout membre du personnel de l'administration municipale.

⁴ L'ordre du jour est établi par le conseiller administratif ou la conseillère administrative en charge des finances en collaboration avec la ou le gestionnaire de risques.

⁵ Les séances de la délégation font l'objet de procès-verbaux décisionnels.

⁶ Les ordres du jour et les procès-verbaux de séances sont communiqués à l'ensemble du Conseil administratif.

⁷ Une liste exhaustive des dossiers à traiter par la délégation est tenue à jour par la ou le gestionnaire de risques.

Chapitre III Disposition finale

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2019.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC xx xxx.xx	Règlement relatif au système de contrôle interne en Ville de Genève
Modifications			